



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-069**

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant en crise sécheresse la zone de gestion de la Sarre et réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le département du Morbihan (8 pages) Page 3
- 56-2022-07-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour l'ensemble du département et ses îles (6 pages) Page 11
- 56-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant en crise sécheresse la zone de gestion de Yvel et Ninian et réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le département du Morbihan (8 pages) Page 17



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Plaçant en crise sécheresse la zone de gestion de la Sarre et réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le département du Morbihan

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant le débit seuil MN de crise établi à 0,177 m³/s à la station hydrométrique de Melrand sur la rivière «la Sarre» dans l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Melrand du 22 au 25 juillet 2022 (0,17 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de la Sarre en application de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 3 jours consécutifs à la station de référence de la Sarre sont inférieurs au débit seuil de crise ;

Considérant que cette situation hydrologique justifie la mise en œuvre des mesures de restrictions des prélèvements d'eau effectués dans la zone de gestion de la Sarre en application de l'article 11 de l'arrêté départemental sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usage

La zone de gestion Sarre est placée en crise pour les milieux naturels

En crise, les restrictions pour la zone de gestion de la Sarre sont les suivantes par type d'usages :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction ou sur décision du préfet maintien des mesures d'alerte renforcée,
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	mixte	Réduction a minima de 25 % de la consommation prélevée dans le milieu naturel hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel. Relevé des compteurs à fréquence bimensuel bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction à partir d'eau provenant du milieu naturel
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Réduction des volumes d'au moins 60 % motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10)
17b	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golfs et environnement 2019-2024
17c	Greens et départs de golf	mixte	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 et adaptation locale
29	Greens et départs de golf	mixte	
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt de la navigation
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau

Rejets dans les milieux naturels	
Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise	
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	Interdit
DFCI : Remplissage des baches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 –

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète de Pontivy,

Le sous-préfet de Lorient,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **28 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim


Guillaume QUENET

SSMS 2022 03



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse et
réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable
pour l'ensemble du département et ses îles**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion Yvel et Inam en niveau de crise pour les milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour la zone de gestion Sarre en niveau de crise pour les milieux naturels ;

Considérant les débits « seuil d'alerte » EDCH de la zone interconnectée de l'annexe 3 de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant l'avis du CTPE réuni le 25 juillet et la demande des producteurs d'eau potable en date du 25 juillet 2022 de placer le département en alerte renforcée pour l'eau potable ;

Considérant que les débits mesurés aux stations hydrologiques du Scorff à Plouay, du Blavet à Inzinzac Lochrist, de la Sarre à Melrand, de l'Yvel à Loyat, de l'Aff à Quelneuc, de l'Ellé au Faouet, justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans tout le Morbihan du niveau de sécheresse « alerte renforcée » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs aux stations de référence en question sont inférieurs au débit seuil d'alerte renforcée sur 3 jours consécutifs ;

Considérant l'absence de pluie sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, le niveau des nappes phréatiques très en dessous de la normal, le risque d'aggravation de la situation hydrologique

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usage

Le département du Morbihan est placé en alerte renforcée sécheresse pour les milieux naturels (MN) et pour l'eau potable (EDCH).

En niveau d'alerte renforcée, les restrictions pour l'ensemble du Morbihan en dehors des zones de gestion placées en niveau supérieur de restriction, sont les suivantes par **type d'usages** :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 9h à 20 h sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Réduction volontaire des consommations
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 9h à 20 h sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) : Réduction volontaire des consommations
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	Interdiction sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou mise en œuvre d'une réduction des consommations a minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures	mixte	Réduction(*) a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.

	spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),		Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction de 8 h à 20 h
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station disposant d'un recyclage
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Auto-limitation des prélèvements au strict nécessaire Rationnement de l'aliment à l'acceptabilité du milieu Renforcement de la surveillance des eaux restituées
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction

(*) cadre général d'application sauf si :

— l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

— l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

ou

— l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)

14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction de 8h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau des piscines enterrées)
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10)
17b	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golfs et environnement 2019-2024
17c	Greens et départs de golf	mixte	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Alerte Renforcée (niveau 3)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction de 08 h à 20 h sauf pour les plantations de pleine terre de moins de 1 an
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 et adaptation locale
29	Greens et départs de golf	mixte	
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours avec un objectif de mise en attente des bateaux de 2 heures
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau

Rejets dans les milieux naturels	
Mesures applicables dès franchissement du seuil d'alerte renforcée	
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	Interdit
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CTPE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le président de Lorient Agglomération,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **28 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim


Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Plaçant en crise sécheresse la zone de gestion de YVEL et NINIAN et réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le département du Morbihan

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant le débit seuil MN de crise établi à 0,01 m³/s à la station hydrométrique de Loyat sur la rivière «Yvel» dans l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Loyat du 23 au 26 juillet 2022 (0,01 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le sous-bassin de l'Yvel et Ninian en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 3 jours consécutifs à la station de référence de l'Yvel à Loyat sont inférieurs au débit seuil de crise ;

Considérant que cette situation hydrologique justifie la mise en œuvre des mesures de restrictions des prélèvements d'eau effectués dans la zone de gestion de l'Yvel et Ninian en application de l'article 11 de l'arrêté départemental sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Restrictions d'usage

La zone de gestion Yvel et Ninian est placée en crise pour les milieux naturels.

En crise, les restrictions pour la zone de gestion de l'Yvel et du Ninian sont les suivantes par type d'usages :

Usages agricoles			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction ou sur décision du préfet maintien des mesures d'alerte renforcée,
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	<i>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</i>

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	mixte	Réduction a minima de 25 % de la consommation prélevée dans le milieu naturel hebdomadaire moyenné interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel. Relevé des compteurs à fréquence bimensuel bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction
9	Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	mixte	Interdiction à partir d'eau provenant du milieu naturel
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Réduction des volumes d'au moins 60 % motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	mixte	Interdiction

Usages des particuliers			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
14	Arrosage des potagers	mixte	Interdiction
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction
17a	Nettoyage des véhicules et des bateaux	mixte	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10)
17b	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golfs et environnement 2019-2024
17c	Greens et départs de golf	mixte	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Usages des collectivités			
N° de la mesure	Usages	EDCH ou MN	Crise (niveau 4)
21	Remplissage piscines publiques	EDCH	Interdiction (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	Arrosage des espaces verts	mixte	Interdiction
23	Arrosage des terrains de sport	mixte	
24	Arrosage des massifs de fleurs	mixte	
25	Nettoyage voirie	mixte	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction sauf circuit fermé
27	Douches de plage	EDCH	Interdiction
28	Parcours de golf	mixte	Cf. usages 8 et 9 conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 et adaptation locale
29	Greens et départs de golf	mixte	
30	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte	Interdiction

Manoeuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des écluses de navigation	limitation au strict minimum des manoeuvres voire arrêt de la navigation
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manoeuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau
Gestion des autres ouvrages	Les manoeuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau

Rejets dans les milieux naturels	
Mesures applicables dès franchissement du seuil de crise	
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	Interdit
DFCI : Remplissage des baches	Autorisé
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 –

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairies concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **28 JUIL. 2022**

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim



Guillaume QUENET

1303 1201 0 3